

WILDLIFE ACT

**NUISANCE BISON CONTROL
REGULATIONS**

R-070-92

INCLUDING AMENDMENTS MADE BY

R-090-98 (CIF 01/08/98)

LOI SUR LA FAUNE

**RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DES
BISONS NUISIBLES À LA FAUNE**

R-070-92

MODIFIÉ PAR

R-090-98 (EEV 1998-08-01)

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

Copies of this consolidation and other Government of the Northwest Territories publications can be obtained at the following address:

Canarctic Graphics
5102-50th Street
P.O. Box 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Telephone: (867) 873-5924
Fax: (867) 920-4371

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

On peut également obtenir des copies de la présente codification et d'autres publications du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en communiquant avec :

Canarctic Graphics
5102, 50^e Rue
C.P. 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Téléphone : (867) 873-5924
Télécopieur : (867) 920-4371

NUISANCE BISON CONTROL REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 23 of the *Wildlife Act* and every enabling power, makes the *Nuisance Bison Control Regulations*.

Interpretation

1. In these regulations,

"bison" includes wood bison, hybrid bison and plains bison; (*bison*)

"Bison Control Area" means the area described in section 2. (*région de contrôle du bison*)

1.1. A reference to regulations without a citation is a reference to regulations made under the *Wildlife Act*. R-090-98,s.2.

General

2. For the purposes of these regulations, the area described in the Schedule is the area to which these regulations apply and shall be known as the Bison Control Area.

3. Bison found in the Bison Control Area are declared to be nuisance wildlife.

4. (1) A resident may, at any time, hunt bison found within the Bison Control Area.

(2) A resident who kills a bison found within the Bison Control Area shall

- (a) as soon as practicable report the killing to an officer;
- (b) advise an officer of the location of the killing;
- (c) if requested by an officer, accompany the officer to the location of the killing; and
- (d) provide such other information and specimens as the officer requests.

(3) A resident who kills a bison found within the Bison Control Area may butcher, transport and store the bison until an officer has an opportunity to inspect the bison.

RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DES BISONS NUISIBLES À LA FAUNE

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le contrôle des bisons nuisibles à la faune*.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«bison» Le bison des bois, le bison hybride et le bison des plaines. (*bison*)

«région de contrôle du bison» Région décrite à l'article 2. (*Bison Control Area*)

1.1. Le renvoi à un règlement sans référence constitue un renvoi à un règlement pris en vertu de la *Loi sur la faune*. R-090-98, art. 2.

Dispositions générales

2. Le présent règlement s'applique à la région connue sous le nom de région de contrôle du bison, laquelle est décrite à l'annexe.

3. Est déclaré nuisible à la faune tout bison trouvé dans la région de contrôle du bison.

4. (1) Tout résident peut, en tout temps, chasser un bison trouvé dans la région de contrôle du bison.

(2) Le résident qui tue un bison trouvé dans la région de contrôle du bison doit :

- a) le signaler immédiatement à l'agent;
- b) aviser l'agent de l'emplacement du bison tué;
- c) accompagner l'agent à l'emplacement, si celui-ci l'exige;
- d) fournir les autres renseignements et spécimens exigés par l'agent.

(3) Le résident qui tue un bison trouvé dans la région de contrôle du bison peut dépecer, transporter et entreposer le bison jusqu'à ce que l'agent ait eu la possibilité de l'inspecter.

5. (1) A resident who wounds a bison within the Bison Control Area and who is unable to locate the bison shall, as soon as practicable, report the wounding to an officer.

(2) An officer who receives a report of the wounding of a bison under subsection (1) shall, as soon as practicable and when possible, locate and kill the bison.

(3) The officer who kills a bison under subsection (2) shall dispose of the bison according to the terms of the *Certification and Disposal of Wildlife Regulations*.

(4) For the purposes of subsection (3), the person who wounded the bison shall not be considered to be the person who killed the bison.

6. (1) An officer who receives a report of the killing of a bison under subsection 4(2) shall, as soon as possible, inspect the bison pursuant to the *Certification and Disposal of Wildlife Regulations*.

(2) An officer who inspects a bison under subsection (1) may request such information as he or she considers necessary to complete an inspection of the bison.

(3) The officer inspecting the bison under subsection (1) shall brand the bison in accordance with the *Export of Wildlife Regulations*.

5. (1) Le résident qui blesse un bison dans la région de contrôle du bison et qui est incapable de le repérer doit, dès que possible, signaler l'animal blessé à l'agent.

(2) L'agent à qui on a signalé la présence d'un bison blessé doit, dès que possible, repérer et tuer le bison.

(3) L'agent qui a tué le bison doit disposer de celui-ci en conformité avec les dispositions du *Règlement sur l'attestation et l'utilisation finale d'animaux de la faune*.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), la personne qui a blessé le bison n'est pas considérée être celle qui a tué le bison.

6. (1) L'agent à qui on a signalé la présence d'un bison tué en vertu du paragraphe 4(2), inspecte, dès que possible, le bison en application du *Règlement sur l'attestation et l'utilisation finale d'animaux de la faune*.

(2) L'agent qui inspecte le bison en vertu du paragraphe (1) peut exiger les renseignements qu'il juge nécessaires afin d'en compléter l'inspection.

(3) L'agent qui inspecte le bison en vertu du paragraphe (1) marque celui-ci en conformité avec le *Règlement sur l'exportation d'animaux de la faune*.

SCHEDULE

BISON CONTROL AREA D/NB/01

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 85 B of Buffalo Lake, Edition 3, 85 C of Tathlina Lake, Edition 4, 85 D of Kakisa River, Edition 3, 85 E of Mills Lake, Edition 4, 85 F of Falaise Lake, Edition 4, 95 A of Trout Lake, Edition 3 and 95 H of Fort Simpson, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of 60° N and approximately 121°26'08" W;

(c) thence north in a straight line to its intersection with the southern extremity of Trout Lake at approximately 60°23' N;

(d) thence northerly following the east shore of Trout Lake to its intersection with east bank of the Trout River at approximately 60°45'25" N and approximately 121° 07'53" W;

(e) thence northeasterly following the east bank of the Trout River to its intersection with the south bank of the Mackenzie River at approximately 61°18'16" N and approximately 119°50'28" W;

(f) thence easterly following the south bank of the Mackenzie River to its intersection with approximately 61°26'25" N and approximately 118°04'45" W;

(g) thence easterly in a straight line to its intersection with the north shore of Meridian Island at approximately 61°26'20" N and approximately 118°02'45" W;

(h) thence southeasterly following the north shore of Meridian Island and the north shore of an unnamed island to its southeast corner at approximately 61°18' N and approximately 117°37' W;

(i) thence southeasterly in a straight line to its intersection with the south bank of the Mackenzie River at approximately 61°16'30" N and approximately 117°36'10" W;

ANNEXE

RÉGION DE CONTRÔLE DU BISON D/NB/01

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 85 B de Buffalo Lake, troisième édition, 85 C de Tathlina Lake, quatrième édition, 85 D de Kakisa River, troisième édition, 85 E de Mills Lake, quatrième édition, 85 F de Falaise Lake, quatrième édition, 95 A de Trout Lake, troisième édition et 95 H de Fort Simpson, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commencant au point d'intersection du 60° N et d'environ le 121° 26' 08" O;

c) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec l'extrémité sud du lac Trout à environ 60° 23' N;

d) de là, vers le nord en suivant la rive est du lac Trout jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Trout à environ 60° 45' 25" N et environ 121° 07' 53" O;

e) de là, vers le nord-est en suivant la rive est de la rivière Trout jusqu'à son intersection avec la rive sud du fleuve Mackenzie à environ 61° 18' 16" N et environ 119° 50' 28" O;

f) de là, vers l'est en suivant la rive sud du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec environ le 61° 26' 25" N et environ le 118° 04' 45" O;

g) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive nord de l'île Meridian à environ 61° 26' 20" N et environ 118° 02' 45" O;

h) de là, vers le sud-est en suivant la rive nord de l'île Meridian et la rive nord d'une île sans nom jusqu'à son angle sud-est à environ 61° 18' N et environ 117° 37' O;

i) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive sud du fleuve Mackenzie à environ 61° 16' 30" N et environ 117° 36' 10" O;

(j) thence easterly following the south bank of the Mackenzie River to its intersection with the south shore of Great Slave Lake;

(k) thence easterly following the south shore of Great Slave Lake to its intersection with the west bank of the Buffalo River at approximately 60°52'51" N and approximately 115°02'43" W;

(l) thence southerly following the west bank of the Buffalo River to its intersection with the north boundary of the Wood Buffalo National Park at approximately 60°31'13" N and approximately 115°03'17" W;

(m) thence westerly and southerly following the north and west boundary of the Wood Buffalo National Park to its intersection with 60° N;

(n) thence west along 60° N to the point of commencement.
R-090-98,s.3.

j) de là, vers l'est en suivant la rive sud du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec la rive sud du Grand lac des Esclaves;

k) de là, vers l'est en suivant la rive sud du Grand lac des Esclaves jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Buffalo à environ 60° 52' 51" N et environ 115° 02' 43" O;

l) de là, vers le sud en suivant la rive ouest de la rivière Buffalo jusqu'à son intersection avec la limite nord du parc national Wood Buffalo à environ 60° 31' 13" N et environ 115° 03' 17" O;

m) de là, vers l'ouest et le sud en suivant les limites nord et ouest du parc national Wood Buffalo jusqu'à son intersection avec le 60° N;

n) de là, vers l'ouest le long du 60° N jusqu'au point de départ.
R-090-98, art. 3.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./1998©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/1998©
